

	MEMBRES				
	En exercice	Présents	Excusés	Pouvoirs	Absente
	18	14	0	3	1
Compte rendu succinct du CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-06	Date de la Séance Lundi 13 juin 2022 à 19 h 30				

Le **LUNDI 13 JUIN 2022** à 19 H 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MOGENET – Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 14 – Pouvoirs : 3 – Exprimés : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 08 juin 2022

Présents : Jean-Charles MOGENET, Maire, Olivier RICCO, Monique LAPERROUSAZ, Yves BRUNOT, Sarah JIRO, Christian CHAUPLANNAZ, Adjoint, Marie-Cécile BOUÉ, Patricia BARBIER, Véronique MAYEUX, Clément GALLET, Mireille CHAUVAUD, Christelle JUBEAU, Pierre VAN SOEN, Jean-Pierre REIGNIER, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Pierre SEBELLIN, Conseiller Municipal (pouvoir à Sarah JIRO, Adjointe), Francis NIAUFRE, Conseiller Municipal (pouvoir à Patricia BARBIER, Conseillère Municipale), Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Conseiller Municipal (pouvoir à Mireille CHAUVAUD, Conseillère Municipale).

Absente : Delphine DUNOYER, Conseillère Municipale.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et il est passé à l'ordre du jour.

Monsieur Yves BRUNOT a été désigné secrétaire de séance.

Après que Monsieur RICCO, Adjoint au maire, ait remercié les services et Madame la Directrice Générale des Services pour sa supervision et la qualité du rendu des débats lors du Conseil Municipal du 2 mai 2022, l'Assemblée approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 2 mai 2022, et il est passé à l'ordre du jour.

1. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 4, 5 et 26)

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 4, 5 et 26, le Conseil Municipal a délégué certaines de ces attributions au Maire par délibération du 23 mai 2020 ; le Maire rend ainsi compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

- décision n° 30/2022 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition d'un logement communal au 1^{er} étage du Bâtiment « Le choucas » au profit de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) pour la deuxième semaine de vacances scolaires de printemps, à savoir du 15 au 30 avril 2022 pour une redevance de 300 € par mois ;
- décision n° 31/2022 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition du local jeune au rez-de-chaussée du Bâtiment « Le choucas » au profit de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) pour la première semaine de vacances scolaires de printemps, à savoir du 19 au 22 avril 2022 pour une redevance de 500 € par mois ;
- décision n° 32/2022 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition du bâtiment « Le Chalet des lacs » au profit de la SAS « LES SALES PATRONS », suite à l'appel à manifestation d'intérêt pour la période du 15 mai au 30 septembre 2022 inclus pour une redevance de 15 000 € pour la période d'occupation ;

- décision n° 33/2022 relative à la demande de subvention au Conseil Départemental 74 pour l'acquisition de matériel d'équipement de scène pour le spectacle vivant au titre du dispositif « Contrat départemental d'avenir et de solidarité » pour un montant de 4 115,14 € ;
- décision n° 34/2022 relative à l'attribution du marché public n° 22 MAPA T03-1 « MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE DES REFUGES – Lot 2 - PARATONNERRES » à l'entreprise ADEE ELECTRONIC pour un montant de 9 336 € HT, soit 11 203,20 € TTC, avec une date livraison de fin d'exécution fixée au plus tard le 10 juin 2022 ;
- décision n° 35/2022 relative à la conclusion d'une convention d'une mise à disposition temporaire d'un bâtiment communal pour l'exploitation de la cafétéria du Bois Aux Dames par la SAS LESSAIX du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023 pour une redevance sur la période d'occupation de 15 000.00 € ;
- décision n° 36/2022 relative à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public au profit du CSE SOMFY, aux fins d'occuper de manière privative le « Le Lac Aux Dames » pour son personnel les 11 et 12 juin 2022 pour une redevance de 1 000.00 € pour les deux jours ;
- décision n° 37/2022 relative à l'attribution du marché public n°22 MAPA T03-2 « INSTALLATION D'UNE CUVE A FIOUL AU REFUGE DE BOSTAN – PLOMBERIE » à l'entreprise BOUCHET pour un montant de 2 286,00 € HT, soit 2 743,20 € TTC, avec une date de livraison de fin d'exécution fixée au plus tard le 10 juin 2022 ;
- décision n° 38/2022 relative à la conclusion d'un avenant n° 1 en moins-value au marché n° 21 MAPA T06 « EXTENSION ET RESTRUCTURATION DU RESTAURANT SCOLAIRE - CREATION D'UN PREAU - AMELIORATION THERMIQUE DU BATIMENT PRIMAIRE » - LOT N° 2 « STRUCTURES BOIS » avec l'entreprise PEGORIER pour un montant de 163 794,66 € H.T. soit 196 553,59 € T.T.C., portant fixation du montant total dudit marché à 154 807,28 € H.T., soit 185 768,73 € T.T.C. ;
- décision n° 39/2022 relative à la conclusion d'un avenant n° 1 au marché n° 21 MAPA T06 « EXTENSION ET RESTRUCTURATION DU RESTAURANT SCOLAIRE - CREATION D'UN PREAU - AMELIORATION THERMIQUE DU BATIMENT PRIMAIRE » - LOT N° 3 « MENUISERIES EXTERIEURES BOIS » avec l'entreprise PEGORIER pour un montant de 69 126,00 € H.T., soit 82 951,20 € T.T.C., portant fixation du montant total dudit marché à 72 603,47 € H.T., soit 87 124,16 € T.T.C. ;
- décision n° 40/2022 relative à l'attribution du marché public n°22 MAPA T03-3 « MISE EN CONFORMITE DES CUISINES DES REFUGES DE BOSTAN ET FOLLY » à l'entreprise ETABLISSEMENTS ROUSSEL ET FILS pour un montant de 34 414 € HT, soit 41 296,80 € TTC, avec une date de fin d'exécution conforme au planning contractuel ;
- décision n° 41/2022 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire d'infrastructures Communales au bénéfice du SDIS Haute Savoie afin de tenir une session d'intégration des sapeurs-pompiers volontaires entre le 20 mai et le 22 mai 2022 ;
- décision n° 42/2022 relative à l'attribution du marché public n°22 MAPA T03-5 « ISOLATION COUPE-FEU DES REFUGES DE BOSTAN ET FOLLY » à l'entreprise à SAS SEDIP pour un montant de 43 495 € HT, soit 52 194 € TTC, avec une date de fin d'exécution conforme au planning contractuel ;
- décision n° 43/2022 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition d'un logement communal au 1^{er} étage du Bâtiment « Le choucas » au profit de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) pour la période des vacances scolaires d'été du 8 juillet au 19 août 2022 pour une redevance de 300 € par mois ;
- décision n° 44/2022 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition du local jeune au rez-de-chaussée du Bâtiment « Le choucas » au profit de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) pour les vacances scolaires d'été, à savoir du 11 juillet au 19 août 2022, pour une redevance de 500 € par mois.

2. AFFAIRES GENERALES

2.1. COMMUNE DE SAMOËNS / SYNDICAT DES ÉNERGIES ET DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE (SYANE) : Conventions de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit parcelles G n°1649, G n° 1646, G n° 6909, G n° 4538, G n° 6158, G n° 6636 et E n° 3599

VU l'article L 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU les projets de conventions et les plans annexés ;

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée des projets de conventions de droit d'usage à intervenir entre le SYANE (*Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie*) et la Commune de SAMOËNS, identique pour l'ensemble des parcelles concernées par le déploiement de la fibre optique sur les parcelles communales cadastrées :

- Section G n°1649 située au lieu-dit « Le Clos Moccand » d'une superficie totale de 648 m² (canalisations souterraines).
- Section G n°1646 située au lieu-dit « Le Clos Moccand » d'une superficie totale de 197 m² (canalisations souterraines).
- Section G n°6909 située au lieu-dit « La Glière » d'une superficie totale de 3210 m² (canalisations souterraines).
- Section G n°4538 située au lieu-dit « Le Bérrouze » d'une superficie totale de 1707 m² (canalisations souterraines).
- Section G n°6158 située au lieu-dit « Le Bérrouze » d'une superficie totale de 517 m² (canalisations souterraines).
- Section G n°6636 située au lieu-dit « Le Bérrouze » d'une superficie totale de 1856 m² (canalisations souterraines).
- Section E n° 3599 située au lieu-dit « le Moivieu » d'une superficie totale de 11443 m² (canalisations souterraines).

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau de fibre optique très haut débit dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à l'article L 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales. Cette infrastructure de fibre optique permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore la téléphonie. La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

Les présentes conventions ont pour objet les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage de l'emprise désignée, que consent la Commune au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

A travers ces conventions, la commune de Samoëns autorise le Syndicat à engager les travaux nécessaires pour lui permettre de déployer son réseau de fibre optique en souterrain.

Monsieur le Maire précise que les dites conventions portant constitution d'un droit d'usage prennent effet à compter de sa notification par le SYANE au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et durent tant que l'emprise est utilisée par le SYANE pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'exposé de Monsieur le Maire.

D'ACCEPTER la constitution des conventions de droit d'usage à intervenir entre le SYANE et la Commune de Samoëns dans le cadre du déploiement de la fibre optique dans des canalisations souterraines sur les parcelles communales cadastrées :

- Section G n°1649 située au lieu-dit « Le Clos Moccand » d'une superficie totale de 648 m² (canalisations souterraines).
- Section G n°1646 située au lieu-dit « Le Clos Moccand » d'une superficie totale de 197 m² (canalisations souterraines).

- Section G n°6909 située au lieu-dit « La Glière » d'une superficie totale de 3210 m² (canalisations souterraines).
- Section G n°4538 située au lieu-dit « Le Bérrouze » d'une superficie totale de 1707 m² (canalisations souterraines).
- Section G n°6158 située au lieu-dit « Le Bérrouze » d'une superficie totale de 517 m² (canalisations souterraines).
- Section G n°6636 située au lieu-dit « Le Bérrouze » d'une superficie totale de 1856 m² (canalisations souterraines).
- Section E n° 3599 située au lieu-dit « le Moivieu » d'une superficie totale de 11443 m² (canalisations souterraines).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Approuvée à l'unanimité.

2.2. BUDGET PRINCIPAL 2022 DE LA COMMUNE : Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'association « Samoëns Trail Évènements »

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;

Monsieur le Maire fait connaître à l'Assemblée que l'association « Samoëns Trail Évènements » a présenté une demande de subvention pour la mise en œuvre d'évènements sportifs sur la commune. Ceux-ci se composent de l'ULTRA-TRAIL DU HAUT GIFFRE et du KILOMETRE VERTICAL DU CRIOU, évènements d'ampleur qui participeront à la promotion et à la mise en valeur du territoire.

Pour l'organisation de ces évènements, l'association sollicite de la Commune une aide financière de 58 000 euros assortie d'une demande de mise à disposition d'infrastructures.

Pour concéder une aide d'un niveau supérieur à 23 000 euros, la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association est requise. Il est présenté à l'Assemblée un projet de convention à intervenir entre la Commune de Samoëns et l'association « Samoëns Trail Évènements » pour une durée de trois années (2022, 2023 et 2024).

Étant donné la qualité des projets présentés, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver cette convention.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'association « Samoëns Trail Évènements » pour la mise en œuvre de l'ULTRA-TRAIL DU HAUT GIFFRE et du KILOMETRE VERTICAL DU CRIOU pour les années 2022, 2023 et 2024.

D'INSCRIRE la somme de 58 000 euros au Budget Communal 2022.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite Convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Approuvée à l'unanimité.

2.3. COMMUNE DE SAMOËNS / MONT-BLANC HÉLICOPTÈRES (MBH) : Convention pour la mise à disposition d'un hélicoptère et équipage durant le « Ultra Trail Haut Giffre (UTHG) 2022 »

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer et d'organiser les services de secours à l'occasion de l'évènement « UTHG Trail Haut Giffre 2022 » le 18 juin 2022 ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition d'un hélicoptère et équipage avec la Société Mont Blanc Hélicoptères, afin d'assurer la sécurité des participants lors du « UTHG Trail Haut Giffre 2022 » le samedi 18 juin 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention à intervenir entre la commune de Samoëns et Mont Blanc Hélicoptères pour assurer les services de secours à l'occasion du « UTHG Trail Haut Giffre 2022 » le samedi 18 juin 2022.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Approuvée à l'unanimité.

**2.4. COMMUNE DE SAMOËNS/AGENCE SAVOIE MONT BLANC DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF) / Mme PASCALE ROUX :
Avenant n° 01 à l'autorisation de passage "Création et utilisation d'une piste forestière sur Chantemerle"**

Monsieur le Maire rappelle que, par la signature d'une autorisation de passage en date du 20 novembre 2020, Madame Pascale ROUX a accepté que l'Office National des Forêts (ONF), et la Commune de Samoëns et ses ayants droits utilisent en tout temps la voie nouvelle pour la desserte de son fonds, ainsi que tous les autres riverains desservis par ce nouveau chemin d'exploitation pour la desserte de leurs fonds, à des fins d'usage forestier. Cette autorisation sera caduque à partir de 2023.

Or, afin de pérenniser cette desserte et pouvoir appuyer une demande de subvention auprès des services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, et de l'État, au titre de la mesure 4.31 FEADER « Aide aux travaux d'équipement de desserte » du « Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2014-2020 », une nouvelle rencontre avec Madame Pascale ROUX a permis d'aboutir à un accord.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'objet de l'avenant n° 01 qui consiste à prolonger l'autorisation de passage "Création et utilisation d'une piste forestière sur Chantemerle" jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet d'avenant n° 01 à l'autorisation de passage « Création et utilisation d'une piste forestière sur Chantemerle » en date du 20 novembre 2020 entre Madame Pascale ROUX, la Commune de Samoëns et l'Agence Savoie Mont Blanc de l'Office National des Forêt (ONF), portant prolongation de la Convention initiale jusqu'au 31 décembre 2026.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant n° 01 à intervenir entre la Commune de Samoëns, l'Agence Savoie Mont Blanc de l'Office National des Forêt (ONF), et Madame Pascale ROUX, ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Approuvée à l'unanimité.

**2.5. COMMUNE DE SAMOËNS :
Réforme des règles de publicité / dérogation à l'obligation de dématérialisation des actes de la collectivité**

VU la Loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;

VU le Décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 de l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 a porté réforme notamment des règles de publicité des actes des collectivités.

L'objectif de la réforme est de simplifier et d'harmoniser les outils dont disposent les communes et leurs groupements, d'une part, pour assurer l'information du public et la conservation des actes et, d'autre part, pour renforcer le recours à la dématérialisation jusque-là utilisée à titre facultatif et complémentaire. L'essentiel des mesures entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi, l'ordonnance met fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier de ces actes et en prévoit la publicité sous forme électronique uniquement sur le site internet de la collectivité.

Jusqu'au 1er juillet 2022, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur "publication" ou "affichage" (pour les actes réglementaires) ou à leur "notification aux intéressés" (pour les actes individuels) ainsi qu'à leur transmission au contrôle de légalité quand il y a lieu.

À compter du 1er juillet 2022, les actes sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été "portés à la connaissance des intéressés" et "qu'il a été procédé à la transmission" au contrôle de légalité. Comme auparavant, il s'agit de deux conditions cumulatives.

S'agissant des décisions individuelles, la notification reste toujours le principe. En revanche, pour les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, les modalités du porté à connaissance dépendent de la strate démographique de la commune.

Cependant, les communes de moins de 3 500 habitants conservent le choix du support de publicité : "affichage" ou "publication sur papier" ou "publication sous forme électronique". La publication devient ainsi un mode de publicité et donc un mode de porter à connaissance (alors qu'avant la publication était une condition d'entrée en vigueur et la publicité aux registres un mode d'information du public).

La Commune de SAMOËNS est ainsi tenue de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat, l'une des formalités de publicité suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique. À défaut de délibération, la publication sous forme électronique reste le principe. Monsieur le Maire précise que ce choix peut être modifié à tout moment.

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une procédure de publication numérique des actes de la collectivité sécurisée sur le site internet de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi prématuré de choisir la publication sous forme électronique, il convient de délibérer en faveur du maintien de publication des actes par voie d'affichage ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'exposé de Monsieur le Maire.

DE CONSERVER l'affichage comme modalité de publicité des actes de la collectivité.

Approuvée à l'unanimité.

2.6. COMMUNE DE SAMOËNS :

Déclaration d'intention d'acquisition de parcelles liée à un objectif d'intérêt général

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 122-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

APRES QUE Monsieur le Maire ait précisé qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

CONSIDERANT le contexte suivant :

La Commune de SAMOËNS est confrontée à une problématique foncière importante.

D'une part, les prix du foncier sont en constante augmentation sur le territoire de la Commune, les biens sont rares et le marché est essentiellement tourné vers l'achat de résidences secondaires.

D'autre part, le marché locatif est orienté vers la location touristique et saisonnière.

Ainsi, le centre-bourg de la Commune est désormais composé à 25% de résidents permanents et à 75% d'habitats touristiques.

Ce prix du foncier est un frein pour les personnes désireuses d'investir dans une résidence principale, et en premier lieu pour les jeunes actifs de la Commune, population pourtant primordiale à la vitalité économique et démographique de celle-ci.

Par cette délibération, le conseil municipal entend réaffirmer sa volonté et son souci de conserver une offre de logement adaptée et abordable pour les résidents permanents de la Commune.

Cet accès à un habitat permanent, en particulier pour les jeunes, fait partie des priorités du Conseil Municipal conformément à l'objectif d'encourager « l'implantation de logements permanents » inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

En ce sens, la Commune a entamé une réflexion stratégique sur l'adaptation du marché immobilier du territoire, notamment par la création d'une Société Publique Locale d'Aménagement pour la création de logements.

Par ailleurs, il a été porté à l'attention du Conseil Municipal que l'indivision MUFFAT/BAUD/BESSON/PELISSON/DEFFAUGT projette la vente des parcelles cadastrées OG 6780 et OG 6782 dont elle est propriétaire.

Ces parcelles sont situées à un emplacement stratégique, à proximité immédiate de l'entrée du centre-bourg, il existe donc un intérêt à leur acquisition par la Commune.

En effet, l'acquisition de ces parcelles répond à l'objectif d'intérêt général de développer et organiser la vie locale pour demeurer une Commune vivante, habitée, adaptée aux besoins de la population locale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE FAIRE SIENNE cette déclaration d'intention.

D'AFFIRMER que l'acquisition des parcelles cadastrées OG 6780 et OG 6782 s'inscrit dans l'objectif d'intérêt général tenant au développement d'un habitat accessible aux résidents permanents de la Commune.

D'INVITER Monsieur le Maire, dans le cadre de ses compétences, à engager les démarches nécessaires en vue de cette acquisition.

Approuvée à l'unanimité (Abstention : Monsieur GALLET).

3. URBANISME / AFFAIRES FONCIERES

- **COMMUNE DE SAMOENS / SAS « LE GIFFRE » :**
Modification de la délibération n° 2022-03-07 - Acquisition de la parcelle cadastrée section G n° 7314 au lieu-dit « les Drugères »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

VU la délibération n° 2022-03-07 en date du 7 mars 2022 concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée section G n°7314 ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-03-07 du 7 mars 2022 le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition à l'euro symbolique à la SAS le Giffre de la parcelle cadastrée section G n°7314 d'une surface de 440 m² tel que le projet de division parcellaire en faisait état.

Le document d'arpentage définitif relatif à la division de la parcelle cadastrée section G n° 6860 en deux parcelles transmis à la commune par l'étude BREMENS, fait état d'une surface définitive de 358 m² pour la parcelle cadastrée G n° 7314 acquise par la Commune et 4511 m² pour la parcelle G n° 7313 conservée par la SAS le Giffre.

La surface pour laquelle le Conseil Municipal a délibéré ayant été modifiée à la suite du relevé du géomètre en charge de la division parcellaire, Il convient par conséquent de modifier la délibération n° 2022-03-07.

Monsieur le Maire présente le document d'arpentage et le plan de division définitif.

Monsieur le Maire précise que les travaux d'aménagement de la voirie à la charge du vendeur demandés par la Commune ont été exécutés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'exposé de Monsieur le Maire.

D'ACCEPTER la modification de la surface de la parcelle cadastrée section G n° 7314 appartenant à la SAS Le Giffre située au lieu-dit « Les Drugères » au prix d'un euro symbolique acquise par la Commune, la surface définitive acquise étant de 358 m².

DE PRECISER que seule la surface acquise est modifiée et que la délibération n°2022-03-07 reste exécutoire concernant le reste des points approuvés par le Conseil Municipal en date du 7 mars 2022.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette acquisition.

Approuvée à l'unanimité.

4. AFFAIRES FINANCIERES

4.1. COMPTES DE GESTION 2021 :

- **Commune**
- **Régie Municipale des Activités Touristiques**
- **Service d'Exploitation Forestière**
- **Lotissement Grailly**

VU le courriel du 3 janvier 2022 de la Direction Générale des Services de la Commune de SAMOËNS rappelant à Monsieur le Trésorier de Taninges la nécessité de produire au plus tôt les Comptes de Gestion de la Commune de SAMOËNS, de la Régie Municipale des Activités Touristiques, du Service d'Exploitation Forestière et du Lotissement Grailly aux fins d'arrêter d'ici le terme du mois les résultats desdits budgets ;

CONSIDERANT que malgré de nombreuses relances et travaux de l'ordonnateur et du comptable aux fins d'être en conformité, les Comptes de Gestions de l'année 2021 n'ont pas été transmis à l'ordonnateur avant le 1^{er} juin 2021, comme le cadre réglementaire le prévoit ;

CONSIDERANT que la modification, si celle-ci s'avérait nécessaire, des résultats des Comptes Administratifs 2021 et de leur affectation des budgets, principal et annexes, approuvés le 7 mars 2022, ne peut donc intervenir, faisant ainsi obstacle à la demande de régularisation en ce sens du 20 mai 2022 de Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;

CONSIDERANT que l'ordonnateur ne peut par conséquent y répondre, ni présenter les Comptes de Gestion 2021, en raison de ce défaut de transmission par le comptable public ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du défaut de transmission par Monsieur le Trésorier de Taninges avant la date limite du 1^{er} juin de l'année N+1, des Comptes de Gestion 2021 de la Commune de SAMOËNS, de la Régie Municipale des Activités Touristiques, du Service d'Exploitation Forestière et du Lotissement Grailly.

D'EN SOLLICITER la transmission au plus tôt aux fins de répondre à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Approuvée à l'unanimité.

4.2. BUDGET PRINCIPAL 2022 DE LA COMMUNE : Décision Modificative n° 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

VU la délibération n° 2022-04-04 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2022, portant adoption du Budget Principal 2022 de la Commune,

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à des virements et des ouvertures de crédits en sections de Fonctionnement et d'Investissement afin d'ajuster les prévisions budgétaires aux orientations du Conseil Municipal comme suit :

Section de Fonctionnement	Compte	BP 2022	DÉPENSES		RECETTES	
			Augmentation des crédits en dépenses	Diminution des crédits en dépenses	Augmentation des crédits en recettes	Diminution des crédits en recettes
Chapitre 023						
Virement à la section d'investissement	023	2 269 300,00 €		350 000,00 €		
Chapitre 011						
Manifestation vélo vert	6042	160 000,00 €	350 000,00 €			
TOTAL			350 000,00 €	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Soit une section de Fonctionnement inchangée qui s'équilibre à 12 428 800 € en recettes et en dépenses.

Section d'Investissement	Compte	BP 2022	DÉPENSES		RECETTES	
			Augmentation des crédits en dépenses	Diminution des crédits en dépenses	Augmentation des crédits en recettes	Diminution des crédits en recettes
Chapitre 13						
DETR Extension du restaurant scolaire, du préau et amélioration thermique du bâtiment primaire	1321	281 633,00 €			300 000,00 €	
Chapitre 23						
Travaux chemin de l'Arête	2313	550 650,00 €		50 000,00 €		
Chapitre 021						
Virement de la section fonctionnement	6042	160 000,00 €				350 000,00 €
TOTAL				50 000,00 €	300 000,00 €	350 000,00 €

Soit une section d'Investissement qui s'équilibre désormais à 12 232 100 € en recettes et en dépenses en lieu et place de 12 282 100 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les virements et ouvertures de crédits en dépenses et en recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement du Budget Principal 2022 de la Commune.

Approuvée à l'unanimité.

5. PERSONNEL

5.1. COMMUNE DE SAMOËNS :

Attribution de logements pour nécessité absolue de service et conventions d'occupation précaire avec astreinte

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concession de logement ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret 2022-250 du 25 février 2022 portant dispositions d'application du Code Général de la Fonction Publique ;

Monsieur le Maire expose alors le cadre réglementaire lié à l'attribution des logements pour le personnel communal.

Le décret du 9 mai 2012, en modifiant la partie réglementaire du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a réformé le régime applicable aux logements de fonction. Celui-ci a été complété par un arrêté du 22 janvier 2013.

Les logements par nécessité absolue de service et pour utilité de service évoluent respectivement en concessions pour nécessité absolue de service et conventions d'occupation précaire.

Les modalités d'attributions sont les suivantes :

- Les concessions pour nécessité absolue de service :
 - o Sont attribués aux agents ayant une obligation de disponibilité totale qui ne pourraient pas accomplir leur service normalement pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité
 - o Dans ce cadre, l'agent :
 - Doit souscrire une assurance contre les risques en qualité d'occupant ;
 - Bénéficie de la gratuité du logement nu ;
 - Doit honorer le paiement des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, ...)
 - Est soumis au titre de l'avantage en nature, soumis à l'impôt sur le revenu et à cotisations et contributions sociales.

De plus, l'article 6 du décret 2022-250 du 25 février 2022 précise qu'un logement par nécessité absolue de service peut être attribué aux agents territoriaux occupant les emplois fonctionnels de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants.

- Les conventions d'occupation précaire avec astreinte :
 - o Sont attribués aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les obligations ouvrant droit à la concession pour nécessité absolue de service.
 - o Dans ce cadre, l'agent :
 - Doit souscrire une assurance contre les risques en qualité d'occupant ;
 - Doit payer une redevance égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés par précompte sur sa rémunération ;
 - Doit honorer le paiement des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, ...).
 - Supporte les réparations locatives, les charges locatives et les impôts et taxes afférentes aux logements
 - Est soumis au titre de l'avantage en nature, soumis à l'impôt sur le revenu et à cotisations et contributions sociales.

Afin de pouvoir effectuer les arrêtés individuels d'attribution de logement, il convient de déterminer la liste des emplois concernés par ces deux types d'attribution.

Vu la saisine du Comité Technique et l'avis favorable rendu le 23 mai 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ATTRIBUER une concession pour nécessité absolue de service :

- o Au gardien de camping,
- o Au gardien du Bois aux dames,
- o Ainsi qu'à tout agent permanent ou saisonnier dont les missions nécessitent une disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité.

D'ATTRIBUER une convention d'occupation précaire avec astreinte à tout agent permanent ou saisonnier dont le poste nécessite la mise en place d'astreintes qui ne rentre pas dans les conditions de la concession pour nécessité absolue de service.

DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre tout arrêté afférent.

Approuvée à l'unanimité.

5.2. COMMUNE DE SAMOËNS : Indemnité pour travail de nuit, du dimanche et de jour férié

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une Indemnité Forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'Indemnité Horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 23 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mobiliser certains agents entre 21h et 6h, le dimanche et les jours fériés ;

Afin de faire face à certains pics d'activité en lien notamment avec la période touristique ou l'activité scolaires, le temps de travail de certains agents a été annualisé depuis le 1er janvier 2022. Dans ce contexte, ils peuvent travailler plus de 35h par semaine à certaines périodes et récupérer leurs heures lors des périodes dont l'activité est plus faible.

Sont notamment concernés, les agents exerçant leurs fonctions dans les services suivants :

- Les équipements sportifs et de loisirs
- Le jardin botanique
- La police municipale
- Le bois aux dames
- Les agents affectés à l'école

Les agents intervenant en liant avec l'activité touristique, travaillent parfois les dimanches, les jours fériés et entre 21h et 6h. Dans ce cadre, leur temps de travail est compté dans les 1607h réglementaires. Une majoration peut être appliquée pour compenser leur mobilisation par la mise en place :

Pour toutes les filières hors sanitaire et sociale :

- Indemnité horaire pour travail normal de dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Pour la filière sanitaire et sociale :

- Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'INSTITUER l'Indemnité Horaire pour travail normal de dimanches et de jours fériés, l'Indemnité Horaire pour travail normal de nuit et l'Indemnité Forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés afin de majorer les interventions des agents dont le temps de travail est annualisé. Il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

DE DIRE que ces indemnités seront actualisées selon l'évolution des textes en vigueur.

Approuvée à l'unanimité.

5.3. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : Créations et modifications de postes pour la rentrée scolaire 2022 - 2023

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 23 mai 2022 ;

CONSIDERANT les besoins exprimés par le service Enfance Jeunesse pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Monsieur le Maire évoque les changements pour le service Enfance Jeunesse pour l'année scolaire 2022 -2023.

Il précise notamment la mise en place d'un self ainsi qu'un agrandissement du restaurant scolaire nécessitant des adaptations du temps de travail des agents permanents et non permanents.

L'entretien des locaux a également été optimisé.

Dans ce contexte, pour faire face aux besoins du service pendant l'année scolaire, il convient de créer les postes non permanents dont le temps de travail est annualisé sur la période du contrat :

- 1 poste d'agent de restauration
- 1 poste d'agent de restauration et d'entretien
- 1 poste d'agent de surveillance
- 2 postes d'agents de surveillance et d'entretien

Il est proposé de moduler les contrats sur la période du 29 août 2022 au 13 juillet 2023 afin de prendre connaissance des nouveaux équipements avant la rentrée scolaire prévue le 1^{er} septembre 2022 et effectuer le rangement des installations après la fin de l'année scolaire.

De même, suite au départ de deux agents titulaires, il convient également de modifier le temps de travail de deux postes permanents avant de procéder aux remplacements :

- 1 poste permanent d'agent de surveillance et de garderie
- 1 poste permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Le temps de travail est annualisé sur l'année civile pour les agents titulaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents titulaires et non titulaires pour l'année scolaire 2022 – 2023.

DE CREER un emploi non permanent à temps non complet de 24/35ème d'adjoint technique territorial pour la période du 29 août 2022 au 13 juillet 2023 pour la restauration.

DE CREER un emploi non permanent à temps non complet de 27/35ème d'adjoint technique territorial pour la période du 29 août 2022 au 13 juillet 2023 pour la restauration et l'entretien des locaux.

DE CREER un emploi non permanent à temps non complet de 7/35ème d'adjoint technique territorial pour la période du 29 août 2022 au 13 juillet 2023 pour la surveillance des enfants.

DE CREER deux emplois non permanents à temps non complet de 13/35ème d'adjoints techniques territoriaux pour la période du 29 août 2022 au 13 juillet 2023 pour la surveillance des enfants et l'entretien des locaux.

DE MODIFIER un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial pour la surveillance et de garderie à 13/35ème.

DE MODIFIER un emploi permanent à temps non complet d'ATSEM à 31/35ème.

DE PRÉVOIR une enveloppe de crédits au budget correspondant au service concerné (chapitre 012, sous chapitre 64).

Approuvée à l'unanimité.

5.4. Actualisation n° 4 de la délibération n° 2021-05-04 du 6 avril 2021 relative à l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU sa délibération n° 2021-05-04 du 6 avril 2021 relative à l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU sa délibération n° 2021-10-12 du 4 octobre 2021 portant actualisation n° 1 de ladite délibération ;

VU sa délibération n° 2021-12-23 du 6 décembre 2021 portant actualisation n° 2 de ladite délibération ;

VU sa délibération n° 2022-03-17 du 7 mars 2022 portant actualisation n° 3 de ladite délibération ;

CONSIDERANT les prochains recrutements suite aux vacances de postes ;

Monsieur le Maire évoque les difficultés de recrutement de la mairie. Il informe les membres que plusieurs postes n'ont pas pu être pourvus suite à une proposition salariale trop faible en comparaison de ce qui peut se pratiquer dans d'autres collectivités du département.

Il précise également que la mairie doit se montrer attractive et offrir la possibilité aux agents de pouvoir se loger et faire face à l'augmentation du coût de la vie.

Il rappelle que la collectivité a mis en place le RIFSEEP en avril 2021 avec 3 actualisations afin d'intégrer les cadres d'emplois non prévus initialement. Les délibérations prises prennent en compte les filières, les cadres d'emplois et les groupes de fonctions qui déterminent un plafond annuel maximum inférieur aux cadres réglementaires.

Monsieur le Maire propose de supprimer le plafond maximum fixé par la collectivité et ainsi garder comme référence les montants annuels fixés par la réglementation afin d'effectuer des propositions salariales adaptées aux nouveaux agents.

Il ajoute que, comme le prévoit l'article 1 de la précédente délibération, cette revalorisation sera prise en considération pour les agents déjà présents dans la collectivité. Ainsi tous les postes seront à nouveau coté pour assurer l'équilibre des rémunérations. Il propose que les agents ayant un IFSE supérieur au nouveau montant coté conserve leurs acquis. Cependant une nouvelle cotation sera faite et mise en place à chaque changement de poste ou de missions.

Dans ce contexte, la précédente délibération est modifiée comme suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires, à temps complet, non complet et à temps partiel, et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet et à temps partiel, dont les agents de droit public sur emplois permanents ou saisonniers, de catégories A, B, et C, hors agents recrutés pour un acte déterminé (vacataires) qui sont exclus du régime indemnitaire.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Dans le cadre d'un montant mensuel perçu supérieur à la mise à jour de la cotation, l'agent conserve son droit acquis. Toutefois, ce maintien sera revu en cas de changement de poste ou de missions et pourra faire l'objet d'une réduction ou d'une augmentation.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'I.F.S.E. sera réduite au prorata-temporis dès le 31^{ème} jour pour tous les congés maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée et grave maladie.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et le congé pour accident de service, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
- L'Indemnité de Mission des Préfectures (I.E.M.P.)
- La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)
- La Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R.)
- L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la Prime de Responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon la manière de servir de l'agent et son assiduité.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part et est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

S'agissant du critère de prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences, il sera pris en compte les critères suivants :

Expériences professionnelles antérieures

Connaissances de l'environnement de travail

Capacité à exploiter les acquis de l'expérience, transmissions des savoirs et des compétences.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions : changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions, modification de la fiche de poste de l'agent ;
- en cas de changement de grade suite à avancement ou promotion ;

A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

BENEFICIERONT DE L'IFSE, SELON LES CRITERES ET PLAFONDS SUIVANTS, LES CADRES D'EMPLOIS ENUMERES CI-APRES :

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX (CATEGORIE A)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel indicatif réglementaire
A1	Directeur Général des Services	36 210 €
A2	Responsable d'une direction Emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement	32 130 €
A3	Adjoint d'une direction, responsable d'un service, chargé de mission transversale	25 500 €
A4	Emploi nécessitant une expertise particulière sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1,2,3	20 400 €

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel indicatif réglementaire
B1	Encadrement ou coordination d'une équipe, adjoint d'un responsable de catégorie A, emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	17 480 €
B2	Adjoint à une fonction relevant du groupe 1, gestionnaire/instructeur avec encadrement	16 015 €
B3	Gestionnaire/instructeur sans encadrement, assistant, autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2	14 650 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (CATEGORIE C)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel indicatif réglementaire
C1	Encadrement ou coordination d'une équipe, emploi nécessitant une ou des compétences particulières	11 340 €
C2	Assistant, agent d'accueil, autres emplois non répertoriés en groupe 1	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE A)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel indicatif réglementaire
A2	Cadre technique à forte expertise et ingéniering de niveau principal	32 130 €
A3	Cadre technique à forte expertise, chargé(e) de mission	25 500 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel indicatif réglementaire
B1	Responsable adjoint d'un responsable de catégorie A	17 480 €
B2	Adjoint à une fonction relevant du groupe 1, gestionnaire/instructeur avec encadrement	16 015 €
B3	Gestionnaire/instructeur sans encadrement, assistant, autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2	14 650 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (CATEGORIE C)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel indicatif réglementaire
C1	Responsable d'un ensemble de plusieurs services, encadrement d'agents et expertise rare et/ou multi-domaines,	11 340 €
C2	Responsable du centre technique, chef d'équipe avec technicité particulière	10 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES (CATEGORIE C)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel indicatif réglementaire	Montant annuel indicatif réglementaire (Agents logés pour NAS)
C1	Agent du service avec expertise, emplois requérant une qualification/formation spécifique	11 340 €	7 090 €
C2	Agent du service technique (bâtiment, espaces verts etc.), chef d'équipe, agent espaces verts etc.), chef d'équipe, agent polyvalent agent scolaire agent d'entretien, agent de restauration scolaire, agent faisant fonction d'ATSEM	10 800 €	6 750 €

FILIERE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (CATEGORIE B)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel indicatif réglementaire
B1	Responsable médiathèque	16 720 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE (CATEGORIE C)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel indicatif réglementaire
C2	Assistante médiathèque	10 800 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERES EN SOINS GENERAUX (CATEGORIE A)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel indicatif réglementaire
A2	Emploi nécessitant une expertise particulière sans encadrement	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX (CATEGORIE B)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel indicatif réglementaire
B2	Emploi nécessitant une expertise particulière sans encadrement	8 010 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (CATEGORIE C)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel indicatif réglementaire
C2	Agent occupant un emploi d'ATSEM	10 800 €

FILIERE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (CATEGORIE B)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel indicatif réglementaire
B1	Encadrement ou coordination d'une équipe, adjoint d'un responsable de catégorie A, emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	17 480 €
B2	Adjoint à une fonction relevant du groupe 1, gestionnaire/instructeur avec encadrement	16 015 €
B3	Gestionnaire/instructeur sans encadrement, assistant, autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2	14 650 €

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (CATEGORIE C)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel indicatif réglementaire
C1	Surveillant de baignade titulaire du BNSSA	11 340 €

FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION (CATEGORIE C)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel indicatif réglementaire	Montant annuel indicatif réglementaire (Agents logés pour NAS)
C1	Agent d'animation avec expertise requérant une qualification/formation spécifique	11 340 €	7 090 €
C2	Agent d'animation	10 800 €	6 750 €

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, de manière annuelle, en une fois, au mois de novembre et pour la première fois, le 1^{er} novembre 2021 ; le critère de présentéisme et d'assiduité portera sur la période portant du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n, soit pour la première année de mise en place du CIA du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021, et sera donc proratisé selon les cas relevant de ce critère et selon la périodicité d'emploi pour certains agents.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Etat de services et Entretien annuel : de 0 % à 50 % ;
- Présentéisme/Assiduité : 50 % selon les conditions suivantes étant ici précisé que ne sont pas concernées par ces restrictions les absences pour congés annuels et pour congés de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption.
- Absences du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n :
 - 10 jours cumulés : 100%
 - Du 11^{ème} au 15^{ème} jours : 50%
 - Au-delà du 15^{ème} jour : 0%

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
A1	2 680 €
A2	2 680 €
A3	1 000 €
A4	840 €

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
B1	1 000 €
B2	840 €
B3	840 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
C1	840 €
C2	840 €

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
A2	1 680 €
A3	1 000 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
B1	1 000 €
B2	840 €
B3	840 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
C1	840 €
C2	840 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
C1	840 €
C2	840 €

FILIERE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
B1	1 000 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
C1	840 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERES EN SOINS GENERAUX

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
A2	840 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
B2	840 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
C2	840 €

FILIERE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
B1	1 000 €
B2	840 €
B3	840 €

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
C1	840 €

FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
C1	840 €
C2	840 €

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022 ;

Les autres principes liés à la mise en place de l'IFSE et du CIA relatifs aux règles de cumuls avec tout autre régime indemnitaire demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'actualisation n° 4 de la délibération 2021-05-04 du 6 avril 2021 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Approuvée à l'unanimité (Abstention : Monsieur RICCO, Monsieur CHAUPLANNAZ, Monsieur NIAUFRE, Madame BOUE, Madame MAYEUX, Madame BARBIER, Madame JUBEAU, Monsieur GRANDCOLLOT, Madame CHAUVAUD).

6. QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES

Monsieur le Maire invite le public présent à s'exprimer sur les affaires municipales, hors séance plénière.

----ooOoo----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 12.

----ooOoo----



Le Maire,
Jean-Charles MOGENET